



PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE INTERPREFECTORAL N°30-2017-07-26-005

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet (enquête DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault) (enquête parcellaire)

Communes concernées : Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault)

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du préfet de l'Hérault du 23 mai 2017 autorisant le préfet du Gard à coordonner l'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° 2013079-0007 du 20 mars 2013 du préfet de la Région Languedoc-Roussillon et la décision d'examen au cas par cas en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, déclarant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact, consultable sur les sites internet de la dreaf ([www.occitanie.developpement-](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

durable.gouv.fr) et sur celui des services de l'État : dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°30-2016-06-21-003 du 21 juin 2016 d'autorisation interdépartementale loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement de la route départementale 6110 entre Sommières et Boisseron ;

Vu la délibération de la commission permanente du 27 février 2014 du conseil général du Gard demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault) (enquête parcellaire) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers portés à l'enquête déposés le 14 mars 2017, comprenant les pièces requises :

- au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique :

- le plan de situation,
- la notice explicative,
- le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,

- au titre de l'enquête parcellaire :

- le plan parcellaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'estimation des domaines du 14 octobre 2016 ;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur du 14 juin 2017 transmise au tribunal administratif en application de l'article 7-I-1° du décret 2014-751 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° E1700092/30 du 15 juin 2017 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu la réunion de concertation du 26 juin 2017 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté interpréfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique et les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la RD 6110 - RD 610 entre Sommières (30) et Boisseron (34) envisagé par le conseil départemental du Gard sur les territoires respectifs des communes de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault) est soumis à une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (enquête DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) :

L'enquête aura lieu du lundi 04 septembre 2017 au vendredi 06 octobre 2017 inclus, pendant 33 jours consécutifs.

Le préfet du Gard au terme de cette enquête publique et en fonction de ses résultats, après avis du préfet de l'Hérault, se prononcera par arrêté sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 :

L'opération consiste à l'aménagement de la route départementale entre le giratoire de Boisseron et le tronçon de la RD 6110 déjà aménagé à l'entrée de Sommières : amélioration de la géométrie de ce tronçon et suppression des accès et des traversées directes sur la route. La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers, aux frais des demandeurs, peut être faite est :

M. Jean -Luc TAILLEUR au conseil départemental du Gard - Chef de service à la direction de la mobilité et des routes (DMR) 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9
04 66 70 54 35 Courriel : jean-luc.tailleur@gard.fr

Peuvent être également contactés :

Madame Patricia CHAMAYOU, chargée des affaires foncières - Service urbanisme de la mairie de Sommières, 190 chemin de Campagne Espace Ecosud 30250 SOMMIERES
Tel : 04 66 51 19 74 / Courriel : p.chamayou@sommieres.fr

Madame Cristelle PEREZ, Secrétaire générale - Mairie de Boisseron Hôtel de ville
56, avenue Frédéric Mistral BP 9 34160 Boisseron
Tel : 04 67 86 47 89 / Courriel : mairie.boisseron34@wanadoo.fr

Article 3 :

Le tribunal administratif de Nîmes a désigné :
Monsieur Michel SALLES, retraité France Télécom. en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

La commune de Sommières (Gard) est désignée comme siège de l'enquête.

Article 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête du lundi 04 septembre 2017 au vendredi 06 octobre 2017 à 16 h 30 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, les dossiers complets d'enquête ainsi que

les registres seront consultables afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- à la mairie de Sommières : Hôtel de ville 24, quai Frédéric Gaussorgues BP 72002 30252 Sommières Cedex / tel : 04 66 80 88 00

- le lundi de 14h00 à 17h00,
- du mardi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- à la mairie de Boisseron : Hôtel de ville 56, avenue Frédéric Mistral BP 9 34160 Boisseron / tel : 04 67 86 62 08

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 ;

Article 6 :

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Elles pourront également :

- être adressées par voie postale au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

Mairie de Sommières : Hôtel de ville 24, quai Frédéric Gaussorgues BP 72002 30252 Sommières Cedex

Mairie de Boisseron : Hôtel de ville 56, avenue Frédéric Mistral BP 9 34160 Boisseron,

- ou remises en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Tous les courriers reçus seront annexés au registre d'enquête mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il recevra en personne les observations du public aux permanences fixées aux lieux, dates et heures suivantes :

A Sommières (Gard) :

- le lundi 04 septembre 2017 de 09h00 à 12h00 (jour d'ouverture de l'enquête)
- le vendredi 06 octobre 2017 de 14h00 à 16h30 (jour de clôture de l'enquête)

A Boisseron (Hérault) :

- le mercredi 13 septembre 2017 après-midi de 14h00 à 17h00

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché, huit jours au moins avant le début de l'enquête, en mairies à la diligence des maires respectifs de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault).

Article 8:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les services de la préfecture du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard et de l'Hérault (Midi Libre et la Marseillaise). Ces journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera également publié par les services des préfectures sur le site internet départemental de l'État : dans le Gard à l'adresse suivante (www.gard.gouv.fr) et dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, il sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault). L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires respectifs des communes concernées qui devront en justifier par un certificat d'affichage. Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis en différents lieux, sur le site et au voisinage des travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

Article 9 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies respectives de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault) sera faite par le conseil départemental du Gard, expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dit dossier lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires respectifs des communes de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault) qui en font afficher une en mairie et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 10 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 à l'article L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L 311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L 311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-1, d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L 311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2, seront en demeure dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-2 de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, en vertu des dispositions de l'article R311-3, ils seront déchus de tous droits à

indemnités.

Article 11:

A l'expiration du délai de l'enquête fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Conformément aux obligations des articles R123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontre dans les huit jours après la clôture de l'enquête le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles. A compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur remet dans les quinze jours le dossier complet à la préfecture du Gard (bureau de l'urbanisme et des affaires foncières).

Ce rapport unique relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions et contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ; le commissaire enquêteur atteste de l'accomplissement des formalités réglementaires et formule ses conclusions motivées respectivement pour chacune des enquêtes publiques.

Article 12 :

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis aux maires des communes de Sommières (Gard) et de Boisseron (Hérault) qui devront respectivement les mettre à la disposition du public pour consultation, dans les locaux des mairies respectives, pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport conclusif pourra également être consulté par le public et à la préfecture du Gard (bureau des affaires foncières).

Il sera publié à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le site internet départemental de l'État : dans le Gard à l'adresse suivante (www.gard.gouv.fr) et dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes, chargé de procéder à l'exécution du règlement des frais.

Article 13 :

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais relatifs auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande, seront à la charge du conseil départemental du Gard Hôtel du Département, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9, représenté par son Président ;

Article 14 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de Boisseron,

Monsieur le maire de Sommières,

Monsieur le préfet de l'Hérault,

Monsieur le président du conseil départemental du Gard,

Monsieur le commissaire enquêteur,

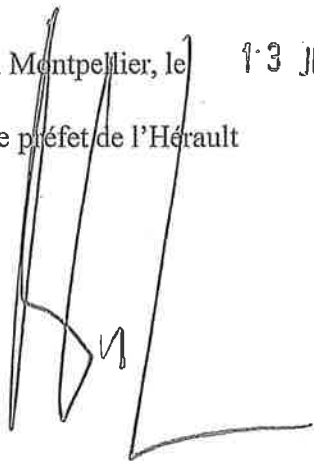
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes (Gard),
Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier (Hérault).

A Montpellier, le 13 JUIL. 2017

Le préfet de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

A Nîmes, le 26 JUIL. 2017

Le préfet du Gard



Didier LAUGA